

524. — 30 décembre 1913. — Loi
allouant des crédits provisoires à valoir
sur les budgets de l'exercice 1914 (1).
(Monit. du 31 décembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et
Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir
sur les budgets des dépenses ordinaires de
l'exercice 1914 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique . fr.	90,627,000 »
Au ministère des finances, pour les dotations	2,339,000 »
Au ministère de la justice.	13,437,000 »
Au ministère des affaires étran- gères	2,136,000 »
Au ministère de l'intérieur	3,325,000 »
Au ministère des sciences et des arts	17,992,000 »
Au ministère de l'industrie et du travail	11,197,000 »
Au ministère des chemins de fer	102,702,000 »
Au ministère de la marine, des postes et des télégraphes.	22,789,000 »
Au ministère de la guerre	37,429,000 »
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	4,695,000 »
Au ministère des finances	11,060,000 »
Au ministère de l'agriculture et des travaux publics.	14,641,000 »
Au ministère des colonies.	601,000 »
Au ministère des finances, pour les non-valeurs et rembourse- ments	1,177,500 »
Au ministère des finances, pour les recettes et dépenses pour ordre.	1,596,124,000 »

Art. 2. La présente loi sera exécutoire
le 1^{er} janvier 1914.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi, n° 52. Séance du 17 décembre 1913.
— Rapport, n° 55. Séance du 18 décembre 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 19 décembre 1913, p. 418 et 419.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet
de loi, n° 7. Séance du 23 décembre 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 29 décembre 1913. (Note du *Moniteur*.)

525. — 30 décembre 1913. — Loi
contenant le budget des dépenses extra-
ordinaires du Congo belge pour l'exercice
1914 (2). (Monit. du 31 décembre
1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et
Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du Congo belge
pour l'exercice 1914 est fixé, pour les
dépenses extraordinaires, à la somme de
onze millions cent trente-neuf mille cinq
cent septante-deux francs quatre-vingt-neuf
centimes (fr. 11,139,572.89).

Art. 2. Les dépenses extraordinaires
inscrites au tableau ci-annexé seront cou-
vertes au moyen des recettes extraordi-
naires et, au besoin, au moyen de l'emprunt.

Art. 3. Le Ministre des colonies est
autorisé par la présente loi à créer, à con-
currence de l'emprunt à contracter, des
bons du trésor pour compte du Congo belge,
portant intérêt et payables à une échéance
ne pouvant dépasser cinq ans.

Art. 4. Il pourra être fait des imputa-
tions pendant cinq ans, à compter du
1^{er} janvier 1914, sur les crédits ouverts à
l'article 1^{er} de la présente loi. Les excé-
dents disponibles à la fin de chaque exercice
seront reportés à l'année suivante.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire,
en Belgique et au Congo belge, le 1^{er} jan-
vier 1914.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies,
M. J. RENKIN.)

(2) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 5.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 24 décembre 1913.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 12.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 29 décembre 1913. (Note du *Moniteur*.)